

DECISION DU COMMISSAIRE

OBJET D'INVENTION NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI:

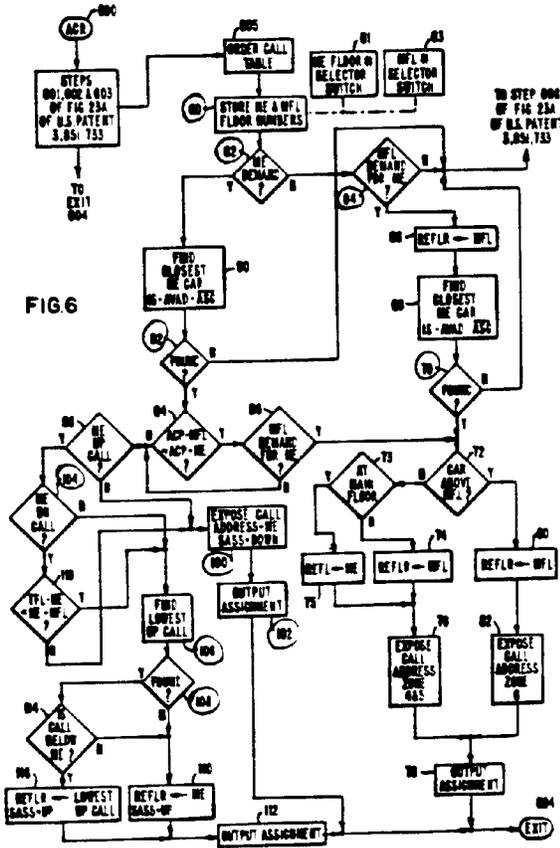
le monte-charge revendiqué par le demandeur offre un service d'ascenseur s'arrêtant automatiquement à un étage particulier dans un établissement de services; les antériorités citées ne décrivent nullement un système semblable. La présente demande est donc recevable eu égard à la décision rendue relativement à l'affaire Schlumberger.
Décision de rejet annulée.

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision finale rendue au sujet de la demande no 229,518 (classe 364-2) intitulée MONTE-CHARGE. L'inventeur, Robert C. MacDonald, a cédé ses droits à la Westinghouse Electric Corporation. L'examineur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale de rejet. Les agents de brevets, Robert H. Fox et Edward H. Oldham, ont représenté le demandeur lors de la tenue d'une audience.

La demande vise un monte-charge et un système permettant de desservir en priorité un étage particulier désigné. Le système peut être relié à tout monte-charge déjà en place et servir à répondre à des appels transmis par des commutateurs installés au rez-de-chaussée et à l'étage particulier désigné. Le système choisit parmi les cabines qui peuvent desservir l'étage particulier désigné, la cabine libre la plus près qui n'a pas été affectée par le processeur ou qui n'a pas à répondre à d'autres appels. Le système détermine également si l'étage particulier désigné se trouve dans la moitié supérieure de l'établissement et le cas échéant, accorde la priorité aux appels en direction des étages supérieurs; par contre, si l'étage particulier désigné se trouve dans la moitié inférieure de l'établissement, les appels à destination des étages inférieurs ont priorité.

La figure 6, illustrée ci-après, montre que le système revendiqué par le demandeur permet de faire passer un signal du point 605 au point 606 qu'on retrouve dans le monte-charge décrit dans le brevet no 3,851,733 délivré aux Etats-Unis à la Westinghouse Electric Corporation, puis du point 605 au point 604 pour exécution. Du point 605, le signal franchit la première étage 60 du système revendiqué où sont entrés en mémoire le niveau de l'étage particulier et celui du rez-de-chaussée; le signal est transmis ensuite au point 62 où le système détermine si on a demandé un ascenseur vers un étage supérieur ou inférieur à partir de l'étage particulier désigné. Dans la négative, le signal passe au point 64 d'où, en l'absence de rappel automatique de l'ascenseur vers le rez-de-chaussée, il est transmis au point 606. Si à l'étape 64, le système enregistre un appel en direction de l'étage particulier désigné et provenant du rez-de-chaussée, le système revendiqué par le demandeur choisit alors parmi les cabines pouvant desservir l'étage particulier, la cabine libre la plus près qui

n'a pas été affectée par le processeur ou qui n'a pas à répondre à d'autres appels. Si toutes les cabines sont occupées, le signal est transmis au point 606.



Lorsqu'il repère une cabine au point 70, le système détermine si cette dernière se trouve au-dessus de l'étage principal 72 ou au niveau même de l'étage principal 73, après quoi l'instruction d'affectation pertinente est transmise au point 604.

Dans le cas d'un appel provenant de l'étage particulier désigné (étage 62), le système décrit par le demandeur entre en action à l'étape 90, et si l'on ne repère pas de cabine à l'étape 92, le signal est transmis au point 606. Cependant, dès le repérage d'une cabine, la position de cette dernière par rapport au rez-de-chaussée fait l'objet d'une vérification. Si la cabine se trouve plus près du rez-de-chaussée et qu'on y a demandé un ascenseur en direction de l'étage particulier désigné, le signal est transmis au point 72 pour exécution. Si la cabine se trouve plus près de l'étage particulier désigné et qu'on n'a relevé aucun appel en direction d'un étage supérieur, un signal d'affectation est transmis au point 604, après avoir franchi les étapes

100 et 102. Dans le cas d'un appel en direction d'un étage supérieur et repéré à l'étape 98, le système vérifie à l'étape 104 si on a demandé un ascenseur vers un étage inférieur; dans la négative, le signal est transmis aux points 106 et 108, après quoi il passe par l'une des deux voies d'exécution possibles pour ensuite sortir en 604.

Dans le cas d'un appel en direction d'un étage supérieur ou d'un étage inférieur et relevé au point 104, le système détermine à l'étape 118 le niveau de l'étage particulier. Si ce dernier est situé dans la partie supérieure de l'établissement, le signal est transmis des points 106, 108, etc. jusqu'au point 604 afin de répondre à l'appel en direction d'un étage supérieur, mais si l'étage particulier se trouve dans la moitié inférieure de l'établissement, le signal passe par les points 118, 100 et 102 jusqu'à la sortie 604 pour assurer un service aux étages inférieurs.

Dans sa décision finale, l'examineur rejette la demande parce qu'elle ne divulgue ni un nouvel appareil, ni un circuit électronique nouveau qui permettraient à des gens du métier de réaliser le système décrit dans les revendications. Il appuie son refus sur l'un des critères invoqués par la Commission d'appel des brevets au moment de rendre sa décision concernant une affaire particulière; ainsi, la Commission a stipulé que dans le cas où un programme constitue le seul caractère de nouveauté d'une invention, les revendications visant un ordinateur programmé d'une façon nouvelle ne peuvent donner lieu à la délivrance d'un brevet. L'examineur ne cite aucune antériorité démontrant que les revendications visent un monte-charge connu. Il déclare (notamment) ce qui suit:

...

...le caractère de nouveauté du monte-charge revendiqué par le demandeur est attribuable uniquement à la mise en oeuvre, par le processeur programmable et bien connu d'un ordinateur, de programmes permettant de faire fonctionner le monte-charge connu au moyen de la méthode nouvelle décrite dans les revendications 1 à 10.

Dans son argumentation, le demandeur allègue qu'il est manifeste que le système décrit est un monte-charge et que ses revendications ne visent nullement un ordinateur ou un programme informatique nouveau ou différent. Il prétend que la demande renferme suffisamment de renseignements pour permettre à une personne du métier de réaliser l'objet d'invention décrit dans les revendications. Il fait également état d'une décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis et publiée le 2 mars 1981, soit avant que ne soit rendue la décision relativement à l'affaire Schlumberger Canada Ltd. c. le Commissaire des brevets, 56 CPR, 204 (1981).

La Commission doit donc déterminer si la demande vise un objet d'invention brevetable aux termes des articles 2 et 36(1) de la Loi sur les brevets. La revendication 1 se lit comme suit:

Une méthode permettant d'offrir un service d'ascenseur s'arrêtant automatiquement à un étage particulier dans un établissement de services, cet étage particulier se trouvant entre l'étage le plus bas et le dernier étage de l'établissement en question, et ladite méthode comportant les étapes suivantes:

enregistrement des appels en direction des étages supérieurs ou inférieurs à l'étage particulier et provenant de ce dernier,

enregistrement des appels en direction et d'un étage inférieur et d'un étage supérieur à l'étage particulier et provenant de ce dernier,

priorité accordée à l'un ou l'autre de ces appels vers un étage supérieur et vers un étage inférieur, suivant le niveau auquel se trouve l'étage particulier dans l'établissement,

ladite priorité étant accordée suivant les critères que voici:
priorité accordée aux appels vers un étage supérieur lorsque l'étage particulier se trouve dans la moitié supérieure de l'établissement et
priorité accordée aux appels vers un étage inférieur lorsque l'étage particulier se trouve dans la moitié inférieure de l'établissement.

Dans notre étude de la présente question, nous nous inspirons de la décision rendue par la Cour fédérale au sujet de l'affaire Schlumberger mentionnée ci-haut. Nous remarquons que ni l'examineur, ni le demandeur n'ont pu à l'époque prendre connaissance de la décision finale rendue au sujet de cette affaire. Au moment de rendre sa décision relativement à un objet d'invention associé à un ordinateur, le juge Pratte a déclaré:

Afin d'établir si une demande divulgue ou non une invention brevetable, il faut d'abord établir ce qui a été découvert aux termes de la demande.

et

Je suis d'avis que le fait d'utiliser ou d'avoir à utiliser un ordinateur pour mettre en application une découverte ne change en rien la nature de cette découverte.

Il apparaît, à la lecture de la présente demande, que cette dernière porte sur un système nouveau que l'on peut placer dans un monte-charge et qui permet à l'ascenseur de s'arrêter automatiquement à un étage particulier choisi situé entre le dernier étage et le rez-de-chaussée d'un établissement. La demande fait état de monte-charge divulgués dans des brevets délivrés aux Etats-Unis et dont le demandeur est le cessionnaire; on explique toutefois que ces monte-charge ne peuvent s'arrêter automatiquement à un étage particulier désigné. En outre, les présentes revendications visent une méthode et un moyen qui permettent de faire fonctionner un monte-charge dans lequel on a installé le nouveau système grâce auquel la priorité est accordée aux appels provenant de l'étage particulier, suivant que ce dernier se trouve dans la moitié supérieure ou dans la moitié inférieure de l'établissement. Les revendications

démontrent que le demandeur décrit plus qu'un simple algorithme ou programme. La découverte du demandeur a trait, selon nous, à un monte-charge s'arrêtant automatiquement à un étage particulier, quel que soit le niveau de cet étage. L'ajout de ce nouveau système permet, à notre avis, de mettre au point un service d'ascenseur différent des autres monte-charge dont fait état le demandeur. Nous sommes convaincus que le demandeur n'a pas découvert un simple programme, mais plutôt un nouveau mode de fonctionnement des monte-charge. Nous estimons que le nouveau monte-charge ainsi amélioré que revendique le demandeur constitue bel et bien un objet d'invention brevetable aux termes de l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Passons maintenant à la décision de rejet rendue par l'examineur et fondée sur des motifs d'insuffisance de l'exposé de l'invention. Le demandeur soutient que le mémoire descriptif contient tous les renseignements permettant à des gens du métier de mettre au point le nouveau système décrit dans les revendications. D'après la divulgation, il est clair qu'en suivant les diverses étapes qui y sont exposées et en utilisant les ascenseurs, bien connus d'ailleurs des gens du métier, ces derniers peuvent arriver à mettre au point le système décrit grâce à une méthode et à un moyen réalisables. Compte tenu des motifs invoqués et de la preuve présentée par l'examineur, nous ne sommes nullement disposés à rejeter la présente demande. Nous sommes d'avis que le système illustré à la figure 6 est différent de tous ceux dont on a fait état plus haut et qu'il est décrit de façon satisfaisante.

La Commission recommande que soit annulée la décision de rejet pour cause de divulgation et de revendication d'un objet d'invention non conforme aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les brevets, et pour cause de divulgation insuffisante aux termes de l'article 36.(1) de la Loi.

Le président de la
Commission d'appel des brevets

Le président adjoint

Membre

A. McDonough

M.G. Brown

S.D. Kot

Je suis d'accord avec les conclusions et les recommandations de la Commission d'appel des brevets. La décision finale est par le fait même annulée et la présente demande est renvoyée à l'examineur pour examen ultérieur conformément aux recommandations de la Commission.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Daté à Hull (Québec)
le 6e jour de mai 1985